

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugt no 230/2024**

**not. 12198/23/CC**

2x i.c./sp-tp

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 JANVIER 2024**

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du ministère public contre

**PERSONNE1.)**,  
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (São Tomé), ADRESSE2.) (Portugal),  
demeurant à L-ADRESSE3.),

**- p r é v e n u -**

---

**F A I T S :**

Par citation du 10 novembre 2023 Monsieur le procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a cité le prévenu à comparaître à l'audience publique du 18 décembre 2023 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

**circulation – ivresse (1,30 mg/l).**

A l'audience publique du 18 décembre 2023, Madame le vice-président constata l'identité du prévenu, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'informa de ses droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Madame Julie SIMON, substitut du procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Maître Pierre FELTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les explications et moyens de défense de PERSONNE1.).

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

## **LE JUGEMENT QUI SUIVIT:**

Vu la citation du 10 novembre 2023 régulièrement notifiée au prévenu.

Vu le procès-verbal numéro 11603/2023 du 24 mars 2023, dressé par la police grand-ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Esch (C3R).

Vu le résultat de l'examen de l'air expiré pratiqué par éthylomètre établissant l'alcoolémie du prévenu à 1,30 milligramme par litre d'air expiré.

### **Les faits**

Les faits tels qu'ils ressortent du dossier répressif et des débats menés à l'audience peuvent se résumer comme suit :

Le 24 mars 2023, vers 01.59 heures les agents de police ont été dépêchés à ADRESSE4.) alors qu'un véhicule accidenté présentait un comportement de conduire inhabituel, peut-être dû au fait que le conducteur du véhicule se trouvait sous l'influence d'alcool.

Les agents ont pu intercepter le véhicule de marque AUDI, modèle A5, de couleur grise et portant les plaques d'immatriculation NUMERO1.) (L) à L-ADRESSE5.), à hauteur de la maison numéroNUMERO2.).

Le conducteur du véhicule AUDI, identifié comme étant PERSONNE1.), a reconnu avoir consommé de l'alcool avant de prendre la route.

L'examen de l'air expiré par éthylomètre a établi l'alcoolémie du prévenu à 1,30 mg par litre d'air expiré.

Lors de son audition policière du 27 mars 2023, PERSONNE1.) a déclaré que cela ferait onze ans qu'il n'avait pas pu d'alcool. Le jour des faits il a été dans un café à ADRESSE6.) où il a consommé quelques « Picon-bière » et plusieurs digestifs. Il a encore indiqué avoir pris la voiture pour prendre l'air mais ne pas se rappeler comment il serait arrivé à ADRESSE7.), ni l'accident qu'il aurait eu avec sa voiture.

A l'audience publique du 18 décembre 2023, PERSONNE1.) a réitéré ses déclarations policières. Il a exprimé ses regrets et s'est excusé.

Maître Pierre FELTEN a exposé que PERSONNE1.) aurait souffert du décès de son père survenu au mois de novembre 2022 alors que tout lui serait tombé dessus. En effet, il aurait dû, du jour au lendemain, s'occuper de sa mère, de sa sœur cadette qui ferait des études et de son frère handicapé. PERSONNE1.) aurait eu une mauvaise phase mais il en serait conscient. En effet, PERSONNE1.) suit actuellement un traitement psychologique et il a des rendez-vous régulier avec la médecine du travail. Il ne consomme plus d'alcool.

Maître Pierre FELTEN a par conséquent demandé à voir assortir l'interdiction de conduire à prononcer d'un sursis intégral, sinon d'une exception pour les trajets professionnels la plus large possible alors que PERSONNE1.) est chargé d'affaires et a besoin de son permis de conduire pour son travail.

### **En droit**

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.), étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique, le 24 mars 2023 vers 01.59 heures, à L-ADRESSE8.), d'avoir circulé avec un taux d'alcool de 1,30 milligramme par litre d'air expiré.

Tant devant les agents verbalisant qu'à l'audience, le prévenu reconnaît l'infraction lui reprochée et s'en est excusé. L'infraction est encore établie par les constats policiers actés dans les procès-verbaux précités et tous les éléments du dossier pénal.

Il y a dès lors lieu de retenir le prévenu dans les liens de la prévention libellée à sa charge.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les débats à l'audience, le résultat de l'examen de l'air expiré et ses aveux, ensemble les éléments du dossier répressif :

*« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 24 mars 2023 vers 01.59 heures, à L-ADRESSE8.),*

*avoir circulé avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré en l'espèce de 1,30 mg par litre d'air expiré ».*

### **La peine**

L'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques qui sanctionne la prévention retenue prévoit une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi qu'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou l'une de ces peines seulement.

L'article 13.1 de la prédite loi permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes. Cette interdiction de conduire sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 2 de l'article 12.

Au vu de la gravité des faits, le tribunal condamne PERSONNE1.) à une amende de **750 euros**, ainsi qu'à une interdiction de conduire de **32 mois**.

L'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale permet au tribunal qui prononce une interdiction de conduire, d'ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que la condamnée n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Il y a lieu de relever que le prévenu PERSONNE1.) n'a pas subi jusqu'à ce jour de condamnation au Luxembourg qui empêcherait d'assortir les interdictions de conduire à prononcer à son encontre d'un sursis à exécution.

Même si le casier judiciaire du prévenu ne renseigne aucune condamnation, le Tribunal retient qu'en raison du taux d'alcool très élevé qu'il présentait au moment des faits, il n'y pas lieu de lui accorder le sursis intégral.

Le prévenu ne semblant toutefois pas indigne d'une certaine indulgence, le Tribunal lui accorde la faveur d'un **sursis partiel de 16 mois** quant aux interdictions de conduire prononcées à son égard et excepte des 16 mois restant de l'interdiction de conduire, le trajet professionnel entre le domicile et le lieu de travail et y revenir, ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession.

#### **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, composée de son vice-président, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le prévenu entendu en ses explications, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire et le mandataire du prévenu entendu en ses moyens de défense,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **sept cent cinquante (750) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à 17,52 euros ;

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à huit (8) jours ;

**p r o n o n c e** contre PERSONNE1.) pour l'infraction retenue à sa charge une interdiction de conduire d'une durée de **trente-deux (32) mois**, applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A - F sur toutes les voies publiques ;

**d i t** qu'il sera sursis à l'exécution de **seize (16) mois** de ces interdictions de conduire,

**e x c e p t e** des **seize (16) mois** restants de cette interdiction de conduire, le trajet le plus court menant du domicile de PERSONNE1.) à son lieu de travail et le retour, ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession.

**a v e r t i t** le prévenu PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire d'un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal.

Par application des articles 14, 16, 28, 29, 30, 65 et 66 du Code pénal, des articles 1, 3-6, 154, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale et des articles 12 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955, ainsi que de l'article 140 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Séverine LETTNER, vice-président, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du Saint Esprit, par Madame le vice-président Jessica SCHNEIDER, assisté de Philippe FRÖHLICH, greffier, en présence de Steve BOEVER, substitut du procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.